Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200061463-20251217-29_08_2025_CM-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Binic - Étables-sur-Mer

Date de convocation : 11 décembre 2025

Délibération du conseil municipal de la séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de Binic-Etables-sur-Mer**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle d'honneur de l'Hôtel de Ville d'Etables-sur-Mer, sous la présidence de **Monsieur Paul CHAUVIN, Maire**.

Présents : CHAUVIN Paul, Maire, BERTRAND Gilbert, Maire délégué, MITNIK Laure, LUTZ Hélène, TREUSSARD Jean-Michel, CHORIN Aurélia, LEBRUN Kévin, MICHELET Guy, GALLO-BELLEIN Dominique, Adjoints, WERNER Elisabeth, LERAY Marie-Françoise, PENVEN Christine, DONNET Alain, ROUSSEAU Gilles, LECH'VIEN Catherine, MEUNIER Myriam, LAGOUTTE Jean-Yves, SEGUR Aude, MACHET Bernadette, AVRIL Michel, DARCHE Patrice, BARBIER-CUEIL Guillaume, LEGER Michel, ESCANDE Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents et représentés : PANDOLFO Chantal (pouvoir à BELLEIN-GALLO Dominique), BEZELY Olivier (pouvoir à BERTRAND Gilbert), LARUPT Erwann (pouvoir à MACHET Bernadette), QUERRE Sophie (pouvoir à BARBIER-CUEIL Guillaume), VIDEMENT Sylvie (pouvoir à LEGER Michel)

Absent : MOBUCHON Nathalie, NAFFRECHOUX Yannick, BOUE Jean-François, COLLIN Yannick.

Secrétaire de séance : SEGUR Aude

Secrétaires auxiliaires : THEBAULT Yann DGS, Emmanuelle JAOUEN DGSA et Sylvie JANSEN DST de la Mairie de Binic-Etables-sur-Mer,

Nombre de conseillers en exercice :	**33**
Nombre de présents :	**24**
Nombre de votants :	**29**

◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n° 29-08-2025-CM : Protocole d'accord sur l'application de pénalités de retard avec la société SHARP pour la fourniture de photocopieurs

Dans le cadre du marché public n°20240103 conclu le 04/04/2024 avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE, relatif à la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance de matériels d'impression, plusieurs retards ont été constatés dans la livraison des équipements prévus aux bons de commande.

Conformément à l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ce marché prévoyait, pour tout retard d'exécution imputable au titulaire, l'application d'une pénalité de 150 euros par jour de retard, sans plafonnement ni exonération possible.

Toutefois, la société a justifié ces retards par des contraintes de production en usine dues à des tensions d'approvisionnement sur les modèles spécifiques de photocopieurs commandés. Ces circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de l'entreprise, ont eu un impact limité sur le bon fonctionnement des services municipaux.

Dans un souci de proportionnalité et de maintien d'une relation contractuelle équilibrée, les deux parties ont convenu d'un règlement amiable fixant le montant global des pénalités à 2 300 euros, en substitution du calcul initialement prévu par le CCAP.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200061463-20251217-29_08_2025_CM-DE

Un protocole d'accord formalisant cette décision conjointe a été rédigé, précisant que cette somme constitue le montant définitif et transactionnel des pénalités relatives aux livraisons concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le marché public n° 20240103 conclu le 04/04/2024 avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE relatif à la fourniture de photocopieurs,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et notamment son article 12 relatif aux pénalités de retard,

Vu le projet de protocole d'accord entre la Commune et la SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE fixant forfaitairement à 2 300 euros le montant des pénalités applicables,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 8 décembre 2025

Considérant les difficultés de production rencontrées par le fournisseur dans un contexte industriel exceptionnel,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régler le différend à l'amiable tout en maintenant l'équilibre contractuel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord annexé à la présente délibération, fixant à la somme forfaitaire de 2 300 euros le montant global des pénalités applicables au titre des retards de livraison relevés dans l'exécution du marché précité pour les bons de commande passés entre le 22/04/2024 et le 08/10/2024

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole d'accord, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre et de mettre à la charge du titulaire SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE la somme de 2 300€.

DIT que le présent protocole sera annexé au dossier du marché concerné.

Le Maire
Paul CHAUVIN

COMMUNE BINIC-ETABLES-SUR-MER Côtes d'Armor

PJ N°19 : Protocole